



COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE
DES TECHNIQUES DE RENSEIGNEMENT

Délibération n° 1/2026 du 12 février 2026

(version consolidée)

1. Saisie pour avis par le Premier ministre¹ en application de l'article [L. 833-11](#) du code de la sécurité intérieure (CSI)², la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR), réunie en formation plénière, a examiné l'avant-projet de loi actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense. La demande concerne les seules dispositions de l'article 17, visant à « *restaurer, en les encadrant, l'usage des URL dans les algorithmes utilisés par les services de renseignement* ».

Ces dispositions remplacent celles de l'article [L. 851-3](#) relatif aux traitements automatisés (dits « algorithmes ») destinés, en fonction de certains paramètres, à détecter des connexions susceptibles de révéler des ingérences étrangères, des menaces pour la défense nationale ou des menaces terroristes, afin, d'une part, d'autoriser l'utilisation, par ces traitements automatisés, des « *adresses complètes des ressources utilisées sur internet* », ou URL, et, d'autre part, d'étendre le recours à ces traitements à la prévention de certaines formes de criminalité et de délinquance organisées.

Les observations qui suivent constituent l'avis de la CNCTR.

2. Il y a lieu de rappeler à titre liminaire que l'article L. 811-3 permet aux services spécialisés de renseignement de recourir aux techniques de renseignement pour la défense et la promotion de certains intérêts fondamentaux de la Nation. Cet article mentionne notamment,

- au 1°, l'indépendance nationale, l'intégrité du territoire et la défense nationale ;
- au 2°, les intérêts majeurs de la politique étrangère, l'exécution des engagements européens et internationaux de la France et la prévention de toute forme d'ingérence étrangère ;
- au 4°, la prévention du terrorisme ;
- au 6°, la prévention de la criminalité et de la délinquance organisées.

Pour simplifier l'exposé, la défense et la promotion de ces intérêts fondamentaux sera désignée ci-après, respectivement, par les expressions « finalités 1 », « 2 », « 4 » et « 6 ».

3. Il faut également rappeler la distinction entre les données relatives au contenu des correspondances échangées et des informations consultées sur internet et les données de connexion visées à l'article

¹ Voir le courrier de la secrétaire générale du Gouvernement du 19 janvier 2026 adressée au Président de la CNCTR.

² Sauf indications contraires, les articles mentionnés sont ceux du code de la sécurité intérieure.

[L. 851-1](#) et dont la nature est précisée à l'article [R. 851-5](#)³. Les données de connexion sont les données techniques qui ont permis l'acheminement d'une communication électronique, dont elles constituent les traces.

Les adresses complètes de ressources sur internet ou URL⁴ dirigent vers des « lieux » numériques et permettent ainsi l'acheminement de communications. Elles constituent, en cela, des données de connexion. Mais elles peuvent comporter, en outre, des indications sur les informations consultées⁵. Par exemple l'URL <https://www.dunod.com/sciences-techniques/equations-differentielles-cours-et-exercices-corriges> révèle des informations sur le contenu de la page à laquelle elle permet d'accéder (des cours et exercices relatifs aux équations différentielles). Les URL combinent ainsi des données de connexion et des données de contenu.

*

Sur l'évolution des dispositions applicables aux traitements algorithmiques

4. Les traitements portant sur les données de connexion transitant par les réseaux des opérateurs de communications électroniques, des hébergeurs et des fournisseurs de services sur internet et destinés à détecter des connexions susceptibles de révéler certaines ingérences ou menaces ont été initialement autorisés par [l'article 25 de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015](#) relative au renseignement à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2018, pour les seuls besoins de la prévention du terrorisme, correspondant à la finalité 4. Cette autorisation a été prorogée à deux reprises, d'abord jusqu'au 31 décembre 2020⁶, puis, dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, jusqu'au 31 décembre 2021⁷. Le dispositif a été pérennisé par [l'article 15 de la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021](#) relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement, lequel a, par ailleurs, inclus les URL au nombre des données pouvant être utilisés par ces traitements automatisés⁸. Enfin, [l'article 6 de la loi n° 2024-](#)

³ [Délibération n°1/2016 du 14 janvier 2016](#) de la CNCTR, disponible sur son site internet. Selon l'article L. 851-1, les données de connexion sont les « *informations ou documents traités ou conservés* » par les « *réseaux* » ou les « *services de communications électroniques* » des opérateurs de communications électroniques, des hébergeurs et des fournisseurs de services sur internet, « *y compris les données techniques relatives à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques, au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne désignée, à la localisation des équipements terminaux utilisés ainsi qu'aux communications d'un abonné portant sur la liste des numéros appelés et appelants, la durée et la date des communications* ». Les données de connexion peuvent fournir des indications sur la vie privée, comme les habitudes de la vie quotidienne, les lieux de séjours ou les déplacements.

⁴ *Uniform resource locator*. Une URL est une chaîne de caractères alphanumériques qui se compose de plusieurs éléments. Par exemple, comme le précise la [délibération n°2/2021 du 7 avril 2021](#) de la CNCTR, page 6, l'URL <https://www.google.com/search?client=firefox-b-e&q=cnctr> comprend les éléments suivants :

- le type (protocole à utilisé pour accéder à la ressource, ici : https),
- l'emplacement, c'est-à-dire le nom de domaine du serveur ou son adresse IP avec, le cas échéant des données d'identification et d'authentification de l'utilisateur et un numéro de port, ici : www.google.com
- un chemin, c'est-à-dire la page précise que l'utilisateur souhaite consulter : ici *search*
- d'autres données complétant la requête, ici : *client=firefox* identifie la navigateur utilisé et *q=cnctr* précise la chaîne de caractère recherchée.

⁵ Voir [délibération n° 2015-455 du 17 décembre 2015 de la CNIL](#).

⁶ [Article 17 de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017](#) renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme.

⁷ [Loi n° 2020-1671 du 24 décembre 2020](#) relative à la prorogation des chapitres VI à X du titre II du livre II et de l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure. Voir la [délibération n° 1/2020 du 20 mai 2020](#) de la CNCTR, disponible sur son site internet.

⁸ Voir la délibération du 7 avril 2021 mentionnée plus haut.

[850 du 25 juillet 2024](#) visant à prévenir les ingérences étrangères en France a étendu, jusqu'au 1^{er} juillet 2028, la technique de l'algorithme aux finalités 1 et 2⁹.

5. [L'article 15 de la loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic](#), issue d'une proposition de loi, prévoyait, dans sa version définitivement adoptée par le Parlement le 29 avril 2025, d'étendre le recours à la technique de l'algorithme à la finalité 6, afin de permettre la détection de menaces relevant de certaines formes de criminalité et de délinquance organisées (trafic de stupéfiants, trafic d'armes et d'explosifs, blanchiment de leurs produits¹⁰). La disposition adoptée ne retenait pas la forme expérimentale prévue initialement par la proposition de loi. L'extension revêtait néanmoins une portée provisoire car la loi adoptée rendait applicable à la finalité 6 l'échéance prévue par l'article 6 de la loi du 25 juillet 2024 pour les finalités 1 et 2, tout en modifiant cet article afin de repousser cette échéance du 1^{er} juillet au 31 décembre 2028.

Les dispositions adoptées par le Parlement débouchaient, compte tenu de celles issues des lois antérieures, sur le dispositif suivant :

- d'une part, la loi autorisait le recours à des traitements automatisés, de façon pérenne, pour la finalité 4 et, jusqu'au 31 décembre 2028, pour la finalité 1, la finalité 2, et, s'agissant de la prévention de certaines formes de criminalité et de délinquance organisées, la finalité 6 ;
- d'autre part, elle permettait que ces traitements portent sur des URL.

6. La loi ayant été déférée au Conseil constitutionnel, celui-ci, dans sa [décision n° 2025-885 DC du 12 juin 2025](#) (§ 115 à 132), a constaté que le législateur avait souhaité renforcer la lutte contre certaines formes graves de criminalité et de délinquance organisées, poursuivant ainsi les objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de prévention des infractions. Il s'est attaché à déterminer si les dispositions de l'article L. 851-3 assuraient la conciliation entre ces objectifs et le droit au respect de la vie privée protégé par l'article 2 de la Déclaration de 1789.

Reprenant le cadre de raisonnement adopté lors de l'examen de l'article 25 de la loi du 24 juillet 2015 (décision n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015, §58 à 60), la décision rappelle que l'analyse systématique et automatisée de données se rapportant à un nombre très important de personnes doit être assortie de garanties particulières. Elle constate que l'article L. 851-3 prévoit de telles garanties : la mise en œuvre de la technique de l'algorithme est autorisée par le Premier ministre à la demande d'un service de renseignement après avis de la CNCTR, qui doit saisir le Conseil d'Etat si l'autorisation est délivrée en dépit d'un avis défavorable ; un service du Premier ministre est seul habilité à exécuter le traitement, sous le contrôle de la commission ; le traitement ne peut recueillir d'autres données que celles qui répondent à ses paramètres de conception ni permettre l'identification des personnes ; la CNCTR dispose d'un accès permanent, complet et direct au traitement et aux données recueillies, elle est informée de toute modification apportée au traitement et peut émettre des recommandations.

7. Le Conseil constitutionnel constate toutefois que, depuis la loi du 30 juillet 2021, les algorithmes peuvent porter sur les URL, si bien qu'ils permettent de « *procéder à grande échelle à l'analyse systématique et automatisée de données qui sont susceptibles de porter sur le contenu des*

⁹ L'article 6 de la loi du 25 juillet 2024, par son I, modifie l'article L. 851-3 du CSI afin de procéder à cette extension, puis prévoit, dans son II, qu'à compter du 1^{er} juillet 2028 cet article est rétabli dans sa rédaction antérieure. La limitation dans le temps n'apparaît donc pas à la lecture de l'article L. 851-3.

¹⁰ Etaient plus précisément visées les « *menaces relatives à la criminalité organisée et à la délinquance organisée portant sur des délits punis de dix ans d'emprisonnement en tant qu'elles concernent le trafic de stupéfiants, le trafic d'armes et de produits explosifs, l'importation et l'exportation de ces marchandises prohibées commises en bande organisée ainsi que le blanchiment des produits qui en sont issus* ».

correspondances échangées ou des informations consultées dans le cadre de ces communications » (§ 127).

Le Conseil constitutionnel considère que, faute d'avoir posé des conditions « *tenant notamment à la nature des données révélées par les adresses complètes de ressources utilisées sur internet* », le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre les objectifs de valeur constitutionnelle poursuivis et le droit au respect de la vie privée. En conséquence, il déclare contraire à la Constitution l'article 15 de la loi déferée, qui étendait l'utilisation des algorithmes à la finalité 6. Puis, après avoir rappelé que la conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine, il juge également contraires à la Constitution les mots « *ainsi que les adresses complètes de ressources utilisées sur internet* » qui figuraient, depuis la loi du 30 juillet 2021, au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 851-3.

8. Il en résulte que l'article L. 851-3 aujourd'hui en vigueur autorise le recours à des traitements automatisés, de façon pérenne, pour la prévention du terrorisme, et jusqu'au 1^{er} juillet 2028, pour les finalités 1 et 2, sans permettre l'utilisation d'URL.

*

Sur le projet soumis à la CNCTR

9. Les dispositions du projet de loi dont la commission a été saisie ont pour objet de rétablir l'utilisation des URL en l'assortissant des garanties exigées par le Conseil constitutionnel et, à la faveur de cette mise en conformité, d'étendre à nouveau les algorithmes à la finalité 6. L'article L. 851-3 est réécrit de la façon suivante :

- le I autorise l'emploi de traitements automatisés « *destinés, en fonction de paramètres précisés dans l'autorisation, à détecter des connexions susceptibles de révéler* » des menaces ou ingérences relevant des finalités 1, 2 et 4 et, s'agissant de certaines formes de criminalité et délinquance organisées, de la finalité 6 ;
- le II dispose qu'en principe ces traitements utilisent exclusivement les données de connexion mais ajoute qu'ils peuvent également utiliser des adresses URL lorsqu'elles sont nécessaires pour détecter des connexions susceptibles de révéler de telles menaces ou ingérences ;
- le III prévoit que les paramètres de conception des traitements automatisés sont fixés par l'autorisation du Premier ministre dans le respect du principe de proportionnalité et dit à quelles conditions ces paramètres peuvent comprendre des URL ;
- le IV prévoit la consultation de la CNCTR et entoure celle-ci de certaines garanties ;
- le V définit les modalités d'exécution par un service du Premier ministre de ces traitements, qui ne peuvent porter que sur des données recueillies de manière anonyme, et les modalités selon lesquelles la commission accède à ces traitements et à ces données ;
- le VI prévoit que, lorsque l'algorithme a détecté des données susceptibles de révéler une menace ou ingérence, le Premier ministre peut, après avis de la CNCTR, autoriser l'identification des personnes auxquelles elles se rapportent, et définit les modalités d'accès de la commission à ces données ;
- le VII précise la durée de l'autorisation et les modalités de son renouvellement ;
- le VIII est relatif à la réquisition des opérateurs ;

- le IX interdit le recours à la procédure d'urgence prévue à l'article [L. 821-1](#).

1. Reprise des règles existantes

10. La commission observe que le projet, tout en réécrivant entièrement l'article L. 851-3, reprend avec des modifications de pure forme les règles actuellement applicables, en les présentant dans un ordre jugé plus clair. Pour l'essentiel, ces règles remontent à l'article 25 de la loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement. Dans sa décision n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015, le Conseil constitutionnel a jugé que cet article – qui ne prévoyait pas l'utilisation des URL mais exclusivement celle des données de connexion – entourait la technique de l'algorithme de garanties suffisantes.

Les garanties reprises sont les suivantes :

- la technique ne peut être mise en œuvre que pour certaines finalités ;
- elle ne peut être sollicitée que par les services de renseignements mentionnés à l'article [L. 811-2](#)¹¹ ;
- sa mise en œuvre est soumise à une autorisation du Premier ministre, délivrée après avis de la commission ;
- la première autorisation est délivrée pour une durée de deux mois seulement, chaque renouvellement étant ensuite accordé pour quatre mois au maximum ;
- l'exécution des traitements est centralisée au sein d'un service du Premier ministre et s'effectue sur des données, sans permettre l'identification des personnes auxquelles ces données se rapportent ;
- les données n'ayant pas permis de révéler une menace sont détruites ;
- la levée d'anonymat, après alerte de l'algorithme, est soumise à une nouvelle autorisation du Premier ministre, délivrée après avis de la commission ;
- le motif d'urgence mentionné à l'article L. 821-1, qui permet au Premier ministre de mettre en œuvre une autorisation délivrée après avis défavorable de la CNCTR sans attendre la décision du Conseil d'Etat, ne peut être invoqué.

11. La commission relève que les règles ainsi reprises sont précisées et complétées sur certains points.

Ainsi, le projet définit les modalités de fixation des « paramètres de conception ». Alors que l'article L. 851-3 dans sa rédaction actuelle se borne à prévoir que, dans le respect du principe de proportionnalité, l'autorisation du Premier ministre « *précise le champ technique de la mise en œuvre* » des traitements automatisés (al. 3 du I actuel), le projet prévoit que cette autorisation « *précise les paramètres de conception du traitement automatisé, qui sont pertinents et définis en adéquation avec la finalité poursuivie* » (al. 1^{er} du III nouveau).

En outre, le deuxième alinéa du V interdit aux services de renseignement, avant levée d'anonymat, d'accéder aux traitements et données exécutés par un service du Premier ministre, précision qui ne figure pas dans le texte actuel.

Enfin, si le projet maintient la disposition selon laquelle la CNCTR dispose d'un accès permanent, complet et direct aux traitements algorithmiques ainsi qu'aux informations et données recueillies (1^{er} al. du II actuel, repris au 4^e al. du V nouveau), il ajoute que la commission dispose d'un accès permanent, complet, direct *et immédiat* aux données susceptibles de révéler l'existence d'une ingérence ou d'une menace (3^e al. du VI nouveau). Cette disposition nouvelle concerne les alertes générées par le traitement lorsqu'il détecte des connexions suspectes. Elle doit être comprise comme

¹¹ Dits « services du premier cercle ».

exigeant que ces alertes soient aussitôt portées à la connaissance de la commission afin qu'elle puisse procéder à toute vérification utile.

La commission approuve ces compléments apportés aux dispositions applicables, en soulignant qu'ils ne font que consacrer des pratiques qui ont toujours prévalu en matière d'algorithmes. En particulier, s'agissant des paramètres de conception, les dispositions nouvelles se bornent à expliciter les éléments pris en considération par la commission dans son examen des demandes d'autorisation. La commission relève toutefois que le projet utilise alternativement les expressions « paramètres de conception » et « paramètres de détection »¹². Elle estime que les deux expressions sont équivalentes et invite le Gouvernement à utiliser de façon constante la seule expression « paramètres de conception », qui recouvre l'ensemble des éléments recherchés par le traitement et dont la réunion doit permettre la détection d'une menace.

12. D'autres dispositions du projet ajoutent substantiellement à l'état du droit actuellement en vigueur, en fixant les conditions de fond de l'utilisation des URL, en l'assortissant de garanties procédurales relatives à la consultation de la CNCTR et en étendant la technique de l'algorithme à la finalité 6.

2. Conditions de fond de l'utilisation des URL

Rappel des délibérations antérieures de la commission.

13. Saisie pour avis par le Premier ministre d'un projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement, la commission n'avait pas objecté à l'extension, envisagée dans ce projet, du champ des données qui peuvent être utilisées par les traitements automatisés prévus à l'article L. 851-3 aux « *adresses complètes de ressources sur internet* »¹³. Elle avait cependant estimé « *nécessaire de circonscrire les traitements automatisés aux URL ayant donné lieu à une consultation effective afin d'exclure celles qui, sans avoir été consultées, se trouveraient dans le contenu de correspondances échangées* ». A ses yeux, il ne fallait pas permettre la prise en compte des correspondances ou documents reçus incluant, dans le corps de leur texte, des adresses URL, le cas échéant sous forme de liens, sans révéler pour autant une consultation effective des ressources vers lesquelles pointent ces adresses¹⁴. Ceci se justifie au regard de l'extension que pourrait connaître l'emploi des URL dans les traitements algorithmiques si ces traitements procédaient à l'indexation, non seulement des événements de navigation concernant les URL visées, mais également des occurrences de ces URL révélées par une recherche « plein texte » dans les correspondances échangées.

Dispositions soumises à l'avis de la commission.

14. Le projet du Gouvernement soumet l'utilisation des URL aux conditions de fond suivantes.

D'une part, il instaure un principe de subsidiarité de l'utilisation des URL, qui ne peut être autorisée que si elle est nécessaire pour détecter les menaces et ingérences relevant des finalités pour lesquelles il peut être recouru à la technique de l'algorithme (2^e al. du II). Cette nécessité doit être établie non seulement lors de la demande d'autorisation initiale mais également lors des demandes de

¹² Le 1^{er} al. du IV nouveau, reprenant une disposition figurant au 1^{er} du II actuel, prévoit que la CNCTR émet un avis sur les paramètres de détection.

¹³ Délibération n° 2/2021 du 7 avril 2021. Voir, notamment, les pages 4 à 7.

¹⁴ La simple réception de spams et de courriers indésirables pointant par exemple vers des sites illicites faisant commerce de stupéfiants ou de médicaments ne constitue pas, en elle-même, le marqueur d'une navigation entrant dans le champ des finalités listées à l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure.

renouvellement puisque celles-ci doivent comporter, le cas échéant, une « *actualisation de la nécessité et de la proportionnalité du recours aux adresses complètes de ressources sur internet* » (VII in fine).

D'autre part, afin de satisfaire à la principale exigence du Conseil constitutionnel, le projet fixe des critères relatifs à la détermination des URL susceptibles d'être analysées par les traitements automatisés (2^e à 4^e al. du III). Il s'agit d'URL :

- « *soit dirigeant vers des ressources en rapport avec les ingérences ou menaces mentionnées au I* » ;
- « *soit dirigeant vers des ressources dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles sont utilisées pour des ingérences ou menaces mentionnées au I* » ;
- « *soit dont les caractéristiques sont de nature à révéler des ingérences ou menaces mentionnées au I.* » .

15. La commission constate que le projet d'étude d'impact qui lui a été communiqué ne fournit aucun éclairage sur ces trois conditions. Elle invite le Gouvernement à la compléter sur cette question centrale.

La commission estime cependant que les trois catégories d'URL visées peuvent être comprises comme suit :

- la première catégorie correspond à des URL donnant accès à des données en lien direct avec les finalités 1, 2, 4 ou 6 : par exemple, les pages du site internet d'un groupe terroriste ou le lien de téléchargement de documents édités par ce groupe ;
- la deuxième, à des URL sans lien apparent avec ces finalités, mais dont l'usage est détourné : par exemple l'URL d'un groupe de discussion précisément identifié, hébergé par un site internet anodin mais dont il est établi qu'il est utilisé par des terroristes, ou les pages de résultats d'un moteur de recherche requêté sur la base de mots clés explicitement rattachables aux finalités 1, 2, 4 ou 6 ;
- la troisième, à des URL qui, en raison de leurs caractéristiques techniques, révèlent un lien avec les finalités poursuivies, par exemple, parce que ces caractéristiques sont propres à un mode opératoire utilisé dans le cadre de cyberattaques.

La commission souligne que la fixation de critères relatifs à la détermination des URL susceptibles d'être utilisées par les traitements automatisés constitue une garantie supplémentaire s'ajoutant aux garanties existantes, et en particulier, à l'exigence de nécessité et de proportionnalité. Cette exigence essentielle, qui est reprise et mise en relief par le projet, implique que les traitements automatisés soient paramétrés de manière à ne détecter que des connexions de nature à révéler avec une probabilité suffisamment élevée une des ingérences et menaces recherchées, par exemple la préparation d'un attentat terroriste. Une telle probabilité ne peut résulter du seul constat de la consultation d'un site internet, même suspect, mais suppose la réunion d'un ensemble de critères définis lors de la conception du traitement. C'est le croisement de ces critères qui garantit que le traitement ne génère une alerte, pouvant conduire le Premier ministre, après avis de la commission, à autoriser la levée de l'anonymat, que dans des situations où l'atteinte à la vie privée qui en résulte est justifiée et proportionnée au regard des finalités prévues par la loi. Lors du paramétrage d'un traitement, il y aura donc lieu non seulement de vérifier la pertinence des URL utilisées, au-delà de leur simple appartenance aux catégories mentionnées par le projet, mais également celle du faisceau de critères dont la réunion doit entraîner le déclenchement d'une alerte.

16. Dès lors, la commission considère que les précisions apportées sur la nature des URL susceptibles d'être utilisées, associées au principe de subsidiarité ainsi qu'aux garanties relatives à l'emploi des

autres paramètres, qu'il s'agisse de la reprise de garanties déjà prévues par la loi mentionnées aux points 10 et 11 ou de celles ajoutées par le projet de texte, mentionnées ci-dessous (points 17 et s.), sont suffisantes.

3. Dispositions relatives à la consultation de la commission

17. Le projet prévoit que, dans le cas où elle examine une demande initiale de traitement automatisé utilisant des adresses URL, la commission se prononce en formation plénière dans un délai de 7 jours (2^e al. du IV). Il précise que l'avis est réputé rendu s'il n'est pas transmis au Premier ministre dans ce délai, et que le « *Conseil d'Etat peut être saisi par le Premier ministre qui ne peut délivrer l'autorisation de mise en œuvre du traitement automatisé avant que celui-ci ait statué* ».

18. En premier lieu, le projet précise que la première demande de traitement automatisé intégrant des URL est examinée par la commission en formation plénière. La commission souligne qu'en pratique, elle se prononce en formation plénière sur toutes les premières demandes d'autorisation de traitement automatisé. Cette garantie lui paraissant toujours nécessaire, elle invite le Gouvernement à ne pas en limiter le champ aux seuls traitements automatisés intégrant des URL.

19. En deuxième lieu, la Commission partage le constat, formulé dans l'étude d'impact qui lui a été transmise, que les délais d'examen de 24 et 72 heures prévus à l'article [L. 821-3](#) ne sont pas adaptés à l'examen d'un projet d'algorithme, pour des raisons qui s'expliquent d'elles-mêmes. En pratique, ces délais ne sont pas appliqués et l'examen de ces demandes donnent lieu à des échanges étendus avec les services. Le Premier ministre n'a jamais délivré d'autorisation sans que la commission ait au préalable rendu un avis exprès.

Toutefois, la commission est d'avis qu'un délai dérogatoire et adapté devrait être prévu pour l'examen toute demande d'autorisation de traitement automatisé, et pas seulement pour les traitements utilisant des URL. Ce délai pourrait être :

- de 30 jours pour une première autorisation, porté à 45 jours en cas d'utilisation d'URL ;
- de 7 jours pour un renouvellement.

20. En troisième lieu, la commission estime que la disposition selon laquelle, lorsque l'avis est réputé rendu, le Conseil d'Etat « *peut être saisi par le Premier ministre* » est ambiguë en ce qu'elle ne permet pas de déterminer si le Gouvernement souhaite rendre cette saisine obligatoire lorsque le Premier ministre entend autoriser le traitement alors que la commission ne s'est pas prononcée ou bien si, ainsi que l'implique la lettre du texte, la saisine du Conseil d'Etat reste facultative, même dans ce cas.

En conséquence, la commission invite le Gouvernement à modifier cette rédaction afin de prévoir que, s'agissant des demandes relatives à un traitement automatisé, quelle que soit leur nature (demande initiale, renouvellement, traitement utilisant ou non des URL), dans le cas où la commission ne se prononce pas dans le délai légal, son avis est « *réputé rendu dans un sens défavorable* ». Il en résultera, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article [L. 821-1](#), que lorsque le Premier ministre mettra en œuvre ou autorisera la poursuite de ce traitement alors que la commission ne s'est pas prononcée dans le délai légal, la commission saisira le Conseil d'Etat, qui statuera dans les conditions prévues au chapitre II *bis* du titre VII du livre VII du code de justice administrative.

4. Application des traitements automatisés à certaines menaces relevant de la finalité 6

Rappel des délibérations antérieures de la commission.

21. La commission rappelle que, saisie par le Premier ministre d'un projet d'amendement aux dispositions de l'article 8 de la proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic, telle qu'adoptée par le Sénat en première lecture le 4 février 2025, elle avait, dans sa [délibération n°1/2025 du 13 mars 2025](#), approuvé le souhait du Gouvernement de permettre l'utilisation des algorithmes pour prévenir le trafic de stupéfiants, le trafic d'armes et d'explosifs et le blanchiment de leurs produits, et proposé une rédaction à cet effet. La commission constate que cette rédaction, reprise par le Gouvernement dans son amendement puis par le Parlement lors de l'adoption de la loi sur le narcotrafic, est à nouveau retenue dans le projet soumis aujourd'hui à son avis.

Dispositions soumises à l'avis de la commission.

22. Dans sa décision du 12 juin 2025, le Conseil constitutionnel n'a censuré l'extension de la technique de l'algorithme à la finalité 6 que parce que les dispositions déjà en vigueur, issues de la loi du 30 juillet 2021, prévoyaient l'utilisation d'algorithmes sans l'assortir de garanties suffisantes. Dès lors que le projet institue de telles garanties, cette extension ne se heurte plus à un obstacle constitutionnel.

23. La commission relève cependant que l'extension prévue par la loi déferée au Conseil constitutionnel revêtait un caractère provisoire. Cette loi modifiait en effet l'article 6 de la loi du 25 juillet 2024, qui confère un caractère provisoire à l'extension de la technique de l'algorithme aux finalités 1 et 2, pour y mentionner également l'extension à la finalité 6. Le projet ne procède pas à la même modification et ne prévoit aucune autre disposition pour limiter dans le temps l'extension à la finalité 6.

Par suite, la commission s'est interrogée sur la volonté ou non du Gouvernement de maintenir l'échéance du 1^{er} juillet 2028 mentionnée au point 5, et, en cas de réponse positive, d'appliquer cette échéance aux traitements automatisés en lien avec la finalité 6. Elle souligne, ainsi que le rappelle d'ailleurs le [commentaire aux cahiers](#) de la décision du Conseil constitutionnel du 15 juin 2025¹⁵, que l'extension de la technique de l'algorithme à la prévention de la criminalité et de la délinquance organisées faisait l'objet, dans la proposition de loi dont est issue la loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic, d'une expérimentation eu égard, selon les propos des rapporteurs « *à son caractère très attentatoire aux libertés* ».

Dans ces conditions, la commission recommande que l'extension de la technique de l'algorithme aux menaces et ingérences relevant des finalités 1, 2 et 6 revête un caractère provisoire, permettant, après un délai adapté, d'en apprécier les effets.

En tout état de cause, la commission relève que le II de l'article 6 de la loi du 25 juillet 2024, qui modifie l'article L 851-3 à compter du 1^{er} juillet 2028 pour supprimer l'utilisation des algorithmes pour les finalités 1 et 2, ne peut pas être laissé en l'état car il ne correspondra pas à la nouvelle rédaction de cet article. Elle invite le gouvernement soit à modifier ce II pour le mettre en cohérence avec cette rédaction, soit à le supprimer et à régler par des dispositions insérées dans le projet la question de la limitation dans le temps de l'emploi des algorithmes pour les finalités 1, 2 et le cas échéant 6.

¹⁵ p 14

24. Les autres dispositions du projet n'appellent pas de commentaires.

Délibéré en formation plénière le 12 février 2026

Vincent MAZURIC

Président de la Commission nationale de contrôle des
techniques de renseignement